

# 2



## FORMATION PROFESSIONNELLE

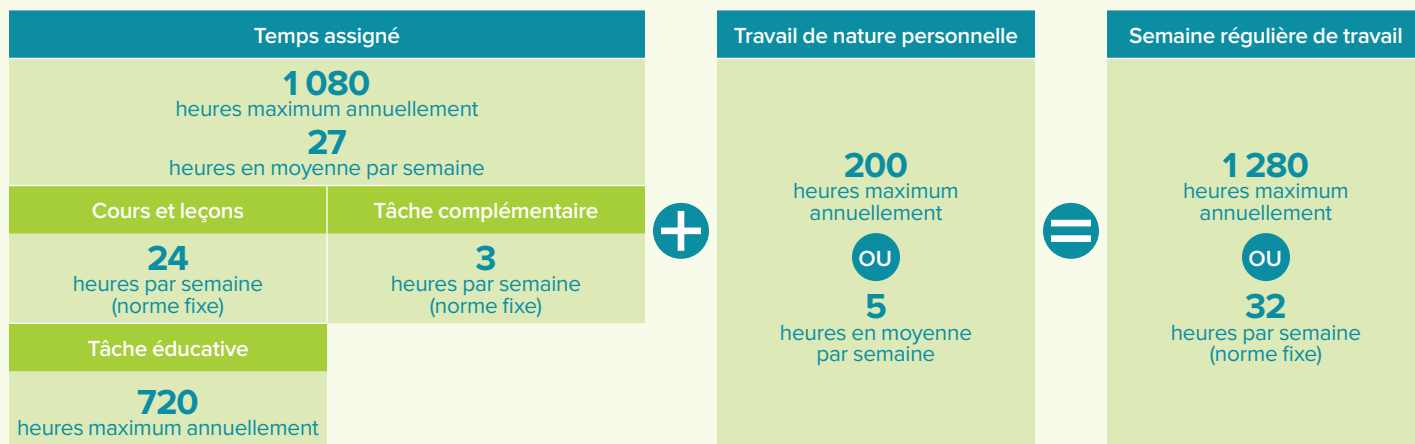
# La tâche de l'enseignante ou de l'enseignant régulier relevant de certaines spécialités à la formation professionnelle

Cette fiche s'applique uniquement  
**aux enseignantes et enseignants réguliers  
des spécialités suivantes :**

- Machinerie lourde
- Mécanique de véhicules lourds
- Montage de lignes électriques
- Transport par camion

Pour tous les autres enseignants  
et enseignantes de la formation professionnelle,  
voir la fiche *Tâche de l'enseignante ou  
de l'enseignant à la formation professionnelle.*

## Schéma de la tâche



## La tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100%



Temps assigné	
La direction peut assigner du travail durant <b>27 heures en moyenne par semaine</b> ou <b>1 080 heures annuellement</b> .	
Cours et leçons	Tâche complémentaire
<b>24</b> heures par semaine (norme fixe)	<b>3</b> heures par semaine
Tâche éducative	<b>360</b> heures maximum annuellement
<b>720</b> heures maximum annuellement	

Les cours et leçons sont de 24 heures par semaine (norme fixe) et la tâche éducative est de 720 heures maximum annuellement.

Il n'y a pas de temps moyen d'enseignement.

La direction peut attribuer des fonctions autres que les cours et leçons tels :

- Récupération;
- Encadrement;
- Surveillance<sup>1</sup>.

En plus des cours et leçons et de la tâche éducative, les 3 heures par semaine ou 360 heures annuellement, communément appelées « tâche complémentaire », complètent le temps assigné. La tâche complémentaire se compose notamment :

- De la surveillance de l'accueil et des déplacements<sup>2</sup>;
- Des réunions concernant le travail;
- Du temps pour la concertation avec les membres de l'équipe-école;
- Du temps de présence obligatoire (temps de disponibilité);
- Des journées pédagogiques.

Bref, toute tâche assignée autre que les 24 heures de cours et leçons par semaine ou les 720 heures de tâche éducative annuellement.

### Travail de nature personnelle (TNP)

Le travail de nature personnelle est de **5 heures en moyenne par semaine** ou **200 heures annuellement**. Il vient compléter la semaine de travail de 32 heures au centre. Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer la nature du travail à accomplir (quoi) ainsi que les moments pour le faire (quand)<sup>3</sup>.

Le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents doit être comptabilisé à l'intérieur de ces 5 heures ou 200 heures annuellement. Ce temps est considéré comme du travail de nature personnelle.

Ces 5 heures peuvent être utilisées pour effectuer des tâches de la fonction générale prévue à la clause 13-10.02 au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.

Exemples :

- Préparation des cours;
- Correction des travaux;
- Lecture de documents, de travaux de recherche ou d'articles;
- Impression de photocopies;
- Recherches personnelles.

1. Il s'agit de la surveillance proprement dite, celle où l'on surveille tous les élèves (ex.: cafétéria).  
 2. Il s'agit de la surveillance au début et à la fin des cours et leçons.  
 3. Voir les dispositions de l'Entente 2015-2020 concernant la pause et la récréation des élèves.

## L'année de travail (13-10.04)

Elle comporte 200 jours, à moins d'entente différente entre votre syndicat et la commission scolaire:

- du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin;
- du 1<sup>er</sup> août au 30 juin;
- en juillet seulement si la nature particulière du cours le motive (ex.: en horticulture).

## La semaine régulière de travail (13-10.05)

À moins d'entente différente entre votre syndicat et la commission scolaire:

- 5 jours par semaine;
- du lundi au vendredi;
- 32 heures maximum.

Notez qu'il n'y a pas de travail les samedis et les dimanches, et que les 32 heures peuvent s'effectuer sur moins de 5 jours.

## L'amplitude de la journée de travail (13-10.05 F) et G))

L'amplitude est l'espace de temps entre le début et la fin de la journée de travail. À moins d'entente différente entre la commission scolaire et votre syndicat, cette amplitude est en moyenne de 7 heures, mais ne peut excéder 8 heures, le tout pour un total hebdomadaire de 35 heures.

Cette amplitude ne comprend pas la période des repas ni le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents.

## La supervision des stages

La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre l'école et le milieu de travail.

## La surveillance

Il s'agit de la surveillance d'élèves proprement dite attitrée à une enseignante ou à un enseignant. Elle consiste à surveiller des élèves lors d'une période de temps donnée (ex.: surveillance durant des activités étudiantes à l'intérieur ou à l'extérieur du centre comme des salons d'exposition (étudiants inscrits), des olympiades, etc.). Elle est différente de la surveillance relative à l'accueil et aux déplacements (l'entrée et la sortie des élèves de la classe) incluse, pour sa part, dans la tâche complémentaire.

## Les journées pédagogiques

Le contenu des journées pédagogiques est soumis au comité de participation du centre. Le nombre d'heures effectuées dans l'année à ce titre doit être comptabilisé à l'intérieur des 360 heures annuelles comprises dans la tâche complémentaire.

## La surveillance de l'accueil et des déplacements

Il s'agit de la surveillance lors de l'entrée et de la sortie des élèves de la classe. Le temps relatif à cette tâche est déterminé localement.

## Les activités sans présence d'élèves

Il ne faut pas trouver dans la tâche complémentaire des activités en présence d'élèves inscrits. Si cela est le cas, ces dernières doivent être placées dans la tâche éducative:

- à l'intérieur des cours et leçons si l'activité est assimilable à de l'enseignement;
- Ou
- à l'intérieur de l'encadrement, de la surveillance et de la récupération si l'activité est assimilable à ces éléments effectués toujours en présence d'élèves.

## Le travail de nature personnelle

L'enseignante ou l'enseignant détermine la nature de ce travail et fixe le moment approprié pour l'accomplir selon certaines modalités ou certaines balises.

N'hésitez pas à consulter votre syndicat local pour toute information complémentaire, notamment sur les particularités de votre entente locale.

**fse.lacsq.org**

Cette fiche a été révisée en février 2017. Il est toujours possible pour le gouvernement de modifier les lois, les règlements et les règles budgétaires. Vérifiez sur le site de la FSE-CSQ si cette fiche a été mise à jour: [fse.lacsq.org/fp/](http://fse.lacsq.org/fp/).

**RÉDACTION** / Martin Dubé



FÉDÉRATION  
DES SYNDICATS  
DE L'ENSEIGNEMENT  
**CSQ**